



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 19040688, M. K. c/ commune de Narbonne

Stationnement payant - forfait de post-stationnement - régime de stationnement applicable – stationnement sur emplacement non soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

Résumé :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement de stationnement sur voirie, il ne peut être soumis qu'à un seul régime de stationnement. Il s'ensuit que le stationnement d'un véhicule sur un emplacement sur voirie ayant fait l'objet d'une interdiction de stationnement prise par un arrêté du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, et par suite, non soumis au paiement d'une redevance de stationnement, ne peut faire l'objet de l'établissement d'un forfait de post-stationnement.

Analyse :

D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. - Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...) II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État. (...) ». En outre, par décision n° 438253 du 30 septembre 2020, le Conseil d'État a jugé que « (...) le forfait de post-stationnement constitue le montant de la redevance d'occupation du domaine public qui doit être acquittée lorsque celle-ci n'a pas été payée dès le début du stationnement. (...) Le forfait de post-stationnement ne visant pas (...) à réprimer un manquement du titulaire du certificat d'immatriculation à une obligation légale ou contractuelle, il ne saurait avoir le caractère d'une sanction ». Il résulte de ces dispositions que le forfait de post-stationnement constitue le montant de la redevance d'occupation du domaine public qui doit être acquittée lorsque celle-ci n'a pas été payée ou a été insuffisamment réglée dès le début du stationnement. Il s'ensuit d'une part que le forfait de post-stationnement, qui ne saurait avoir le caractère d'une sanction, ne vise pas à réprimer un manquement du titulaire du certificat d'immatriculation à une obligation légale ou contractuelle, et d'autre part qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge d'un requérant qui stationne son véhicule sur un emplacement sur voirie non soumis au paiement de la redevance de stationnement.

D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines

catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains. » Enfin, l'article R. 417-10 du code de la route dispose que « (...) II. - Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : / (...) 10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale. (...) IV. - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. (...) »

Extrait :

(...)

6. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions, la partie requérante produit un arrêté de l'adjoint au maire de Narbonne en date du 18 octobre 2018, qui régleme le stationnement à proximité de son domicile à la date d'établissement du forfait de post-stationnement en raison de son déménagement et dont il résulte que le stationnement unilatéral en épi sur l'emplacement sur voirie en litige était interdit au moment des faits pour les véhicules de toute nature, à l'exclusion du véhicule de Mme R. . Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent que l'emplacement sur voirie sur lequel était stationné le véhicule concerné n'était pas soumis au paiement d'une redevance de stationnement. Dès lors, tout stationnement non autorisé sur cet emplacement ne pouvait faire l'objet de l'établissement d'un forfait de post-stationnement mais devait être considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article 417-10 du code de la route précité et ainsi donner lieu à l'établissement d'une contravention de la deuxième classe ayant le caractère d'une sanction. Il s'ensuit que l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 précité du code général des collectivités territoriales. Dès lors, il y a lieu de décharger M. K. de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement litigieux.

(...)

Décharge.